

RÈGLEMENT (CEE) N° 1896/93 DE LA COMMISSION

du 14 juillet 1993

portant adaptation des prix et montants fixés en écus dans le secteur du riz par suite des réalignements monétaires intervenus pendant la campagne 1992/1993

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3824/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, déterminant les prix et les montants fixés en écus, à modifier en conséquence des réalignements monétaires ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1663/93 ⁽⁵⁾, et notamment son article 2,vu le règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal ⁽⁶⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 738/93 ⁽⁷⁾, et notamment son article 10,considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3820/92 de la Commission, du 28 décembre 1992, portant mesures transitoires à l'application des dispositions agri-monétaires prévues par le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁸⁾, a établi une correspondance entre les dispositions du régime agri-monétaire applicable à partir du 1^{er} janvier 1993 et celui applicable auparavant ;considérant que le règlement (CEE) n° 3824/92 a établi la liste des prix et montants dans le secteur du riz qui sont affectés par le coefficient réducteur de 1,013088 fixé par le règlement (CEE) n° 537/93 de la Commission ⁽⁹⁾,modifié par le règlement (CEE) n° 1331/93 ⁽¹⁰⁾, à partir du début de la campagne de commercialisation 1993/1994, dans le cadre du régime de démantèlement automatique des écarts monétaires négatifs ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3824/92 prévoit de préciser la réduction des prix et montants qui en résulte pour chaque secteur concerné et de fixer la valeur de ces prix et montants réduits ; que le prix d'intervention du riz paddy et le prix indicatif du riz décortiqué ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1545/93 du Conseil ⁽¹¹⁾, pour la campagne 1993/1994 ;considérant que le règlement (CEE) n° 1547/93 du Conseil ⁽¹²⁾ a fixé le montant de l'aide à la production pour certaines variétés de riz de type indica pendant la campagne 1992/1993 ;

considérant que l'aide spécifique applicable au Portugal dans le secteur du riz prévue par le règlement (CEE) n° 3653/90 doit être diminuée d'un sixième pour la campagne 1993/1994 ; qu'il convient de tenir compte dans cette fixation du coefficient réducteur monétaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix et montants, fixés en écus dans le secteur du riz, divisés par 1,013088, sont établis comme indiqué en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1993.⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 29.⁽⁵⁾ JO n° L 158 du 30. 6. 1993, p. 18.⁽⁶⁾ JO n° L 362 du 27. 12. 1990, p. 28.⁽⁷⁾ JO n° L 77 du 31. 3. 1993, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 22.⁽⁹⁾ JO n° L 57 du 10. 3. 1993, p. 18.⁽¹⁰⁾ JO n° L 132 du 29. 5. 1993, p. 114.⁽¹¹⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE

SECTEUR DU RIZ

Campagne 1993/1994

1. Prix visés au règlement (CEE) n° 1896/93	
a) Le prix d'intervention du riz paddy	309,60 écus par tonne
b) Le prix indicatif du riz décortiqué	530,60 écus par tonne
2. Aide spécifique applicable au Portugal visée au règlement (CEE) n° 3653/90	20,56 écus par tonne
3. Aide à la production de certaines variétés de riz visée à l'article 8 <i>bis</i> du règlement (CEE) n° 1418/76	98,71 écus par hectare